

## DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE D

**PRATIQUE DU CANYONING ET DE L'AQUARANDONNEE SUR LA COMMUNE**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,  
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-3, L 211-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212 et 2215

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-145-005 autorisant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trêves,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07 du 21 juillet 2022 décidant du classement des bassins versants de la Cèze (partie aval) et du Vidourle **en crise**, des bassins versants de l'Ardèche, de la Cèze (partie amont), des Gardons (parties amont et aval) et de l'Hérault (communes Gardoises) en **alerte renforcée**, des bassins versants de la Vistrenque, Costières et Vistre, des bassins versants **de La Dourbie et du Trévezel en alerte** et du bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise **en vigilance**, notamment son article 5,

Vu l'avis de l'AAPPMA La Dourbie du 19 juillet 2022,

Considérant que le niveau des cours d'eau de La Dourbie et du Trévezel sont extrêmement bas et à un niveau égal à la sécheresse de 2003,

Considérant que la pratique du canyoning et de l'aqua randonnée dans ces conditions est de nature à nuire à l'environnement piscicole et à la biodiversité de la rivière,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

La pratique du canyoning et de l'aqua-randonnée dans la rivière La Dourbie est interdite sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 :**

Publicité de cette interdiction sera faite sur l'affichage municipal et aux emplacements prévus à cet effet en bordure de cours d'eau.

**ARRETE**

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

N° 275 du 22 juillet 2022  
Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le

ID : 030-213001050-20220722-ARR275-AR

ARTICLE 3 :

Les services de l'état en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, les agents de l'Agence Française de la Biodiversités et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 22 juillet 2022

Le Maire  
Irène LEBEAU



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.